

AVIS A. 1078

**RELATIF A L'AGW PRÉSENTANT LE PROJET DE DÉCRET
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE WALLON
DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ RELATIVES AU
TRANSPORT MÉDICO-SANITAIRE**

Adopté par le Bureau du CESW le 2 juillet 2012

1. EXPOSE DU DOSSIER

1.1 Demande d'avis

Le 12 juin 2012, le CESW a été saisi d'une demande d'avis de la Ministre E. TILLIEUX relative à l'AGW présentant le projet de décret modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives au transport médico-sanitaire. Le projet d'arrêté a été adopté en première lecture par le GW, le 31 mai 2012. L'avis du CWASS est également sollicité. L'avis est demandé dans un délai de 35 jours.

1.2 Objet du projet de décret

Le projet de décret a pour objet d'intégrer les dispositions antérieures adoptées par la Région wallonne en la matière¹ tout en les adaptant afin de consacrer l'application automatique de la norme européenne NF EN 1789 relative aux «Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements – Ambulances routières». Le champ d'action du décret vise tout transport de patients à l'exception des transports visés par la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale d'urgence. Les modifications introduites par le projet de décret portent sur les points suivants.

- Une clarification des notions en précisant les dispositions applicables aux **véhicules sanitaires légers**, d'une part et aux **ambulances** d'autre part, sachant que la norme européenne distingue différents types d'ambulances (A, B et C) correspondant à des équipements techniques et médico-sanitaires différenciés.
- Certaines dispositions destinées à garantir la **protection des patients** : qualifications requises des transporteurs et véhicule approprié à l'état du patient, interdiction de toute discrimination, transparence sur les tarifs, devis et factures.
- Une **simplification administrative** : allègement des charges administratives, utilisation de formulaires intelligents, agrément à durée indéterminée après un agrément provisoire d'un an.
- Un **renforcement du contrôle et des sanctions** : obligations liées à la traçabilité des transports, vérification de la qualité des personnes chargées du transport et de l'adéquation des moyens mis en œuvre par rapport au prix demandé, vérification des assurances contractées. Le régime de sanctions est modulé et harmonisé sur base de dispositions applicables à d'autres secteurs de l'action sociale et de la santé. Les manquements aux normes pourront faire l'objet d'**amendes administratives**, de **sanctions administratives** (introduction d'une procédure de fermeture d'urgence en plus des refus ou retrait d'agrément) ou de **peines pénales** (interdiction de gérer un service de transport médico-sanitaire).
- Une **évaluation** du service via un rapport d'activités fourni par les opérateurs (quantitatif, qualitatif et financier) et une synthèse des activités du secteur communiquée au PW en fin de législature.

¹ Cf. Point 1.3.

Il est envisagé de procéder au **recrutement d'un agent de niveau A** afin d'absorber le travail administratif relatif à la vérification des demandes d'agrément, leur suivi, la rédaction des projets de décision, leur notification, l'enregistrement des informations, le traitement des données du rapport d'activités et les réponses aux divers courriers et demandes.

1.3 Références légales

- Décret wallon du 29 avril 2004 relatif au transport-sanitaire.
- AGW du 12 mai 2005 portant application du décret du 29 avril 2004 relatif au transport médico-sanitaire.
- Arrêté ministériel du 26 octobre 2006 déterminant les titres et/ou expérience utiles requis des personnes chargées de la formation des ambulanciers visés par le décret du 29 avril 2004 relatif au transport-sanitaire.
- Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (articles 680 à 694).

2. Avis

Le CESW a examiné l'AGW présentant le projet de décret modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives au transport médico-sanitaire (articles 680 à 694 du Code). Sans se prononcer sur les aspects techniques du dossier, il approuve les modifications envisagées par le Gouvernement wallon pour réguler le secteur, ceci dans un souci de :

- **clarification des concepts** (véhicules sanitaires légers/ambulances);
- **formalisation juridique** (anticipation de la norme européenne applicable aux transports visés);
- **transparence accrue** (protection des patients via le renforcement des contrôles, des sanctions et du «reporting»);
- **simplification administrative** (formulaires intelligents, agrément à durée indéterminée).

Le CESW souhaite, toutefois, insister sur les éléments suivants :

- la nécessité de prendre en compte l'ensemble des **dispositions existantes** dont le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur qui concerne aussi les VSL - véhicules sanitaires légers - (souci de cohérence législative);
- la nécessité d'entamer la **concertation avec les représentants du secteur privé** actif dans ces domaines (taxis et ambulanciers), pour prendre en compte les aspects liés à la simplification administrative et les contraintes opérationnelles (concertation avec les professionnels du secteur privé marchand);
- la nécessité d'éviter tout **risque de dumping social** par conflit d'appartenance entre C.P. (CP 142.02 vs CP 300).
